



# Résonance

## Funéraire

### Interview

Maître Philippe Nugue,  
avocat associé du cabinet ADALTYS,  
nous présente son équipe  
dédiée au secteur funéraire



### Crémation

Entretien avec Alain Pouget,  
directeur de Crématoriums de France



### Formation

IFRES : du nouveau  
pour la rentrée 2021



### Réglementation

Renouvellement  
des concessions temporaires



Ruelle en brique rouge du couvent des Jacobins à Toulouse © Gaillardou

## (Interview

- Maître Philippe Nugue, avocat associé du cabinet ADALTYS, nous présente son équipe dédiée au secteur funéraire... p.08

## (Actualité

- La Fondation PFG lance son appel à projets 2021 ..... p.10
- Atlantic Autos Concept construit et commercialise son premier véhicule 100 % électrique..... p.12

## (Crémation

- Entretien avec Alain Pouget, directeur de Crématoriums de France ..... p.14

## (Dossier

- Le funéraire public, une nouvelle compétence du Département ? ..... p.18

## (Formation

- Vocation Formations, le choix du sérieux et du professionnalisme sanctionné par un taux de réussite impressionnant ! p.20
- IFRES : du nouveau pour la rentrée 2021 ..... p.22

## (Vie des entreprises

- La gamme funéraire de RTS Chapuis, le leader français du brancard ..... p.26
- Granit Ouest fête ses trente ans, présente sa nouvelle collection et se prépare pour FUNÉRAIRE PARIS 2021 ! ..... p.30
- AJA double son équipe d'intervention sur le territoire métropolitain et crée son premier site B2B..... p.32
- 6th SENSE, redonne corps aux souvenirs ..... p.34
- Pompes funèbres de l'Ille, l'avis de famille..... p.36
- Comminges Fleurs... L'art floral funéraire s'expose à Toulouse ..... p.40
- Exposition et démonstrations pour BRAUMAT au Salon professionnel du Funéraire Grand Sud de Toulouse..... p.42
- Funeral Stores une large gamme d'urnes inédites et raffinées..... p.46
- Pierres Actuelles Friess, un savoir-faire à part entière ..... p.48

## (Réglementation

- Secteur funéraire : la conformité des équipements techniques..... p.50
- Renouvellement des concessions temporaires..... p.54
- Frais funéraires et indignité du défunt : quand l'enfant est dispensé du paiement des obsèques  
(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 2021, n° 20-14.107, FS-P) ..... p.56
- Actualités du droit funéraire..... p.60
- La déclaration de dispersion de cendres en pleine nature..... p.66
- Les droits de la famille sur un corps inhumé en terrain commun à l'expiration du délai de rotation..... p.68

## (Dernière minute

- Un beau geste, un exemple... ..... p.70

## (Événements

- Dernière ligne droite avant le Salon professionnel du Funéraire Grand Sud ! ..... p.72

## (Annonces légales.....

p.76

## (Annonces.....

p.81



REJOIGNEZ UN RÉSEAU D'INDÉPENDANTS  
QUI VOUS RESSEMBLE ET QUI NOUS UNIT.

**FUNERIS**  
Les professionnels du funéraire  
[www.funeris.com](http://www.funeris.com)

# Maître Philippe Nugue, avocat associé du cabinet ADALTYS, nous présente son équipe dédiée au secteur funéraire

*Depuis plus de trente ans, le cabinet ADALTYS – anciennement ADAMAS – assiste les acteurs du secteur funéraire au quotidien et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions. Aujourd'hui, grâce à l'expertise de l'ensemble de son équipe, le cabinet ambitionne d'aller encore plus loin en assurant un service de conseil et d'accompagnement sécurisé dédié aux professionnels de la branche, et ce, pour l'ensemble de leurs projets.*



Maître Philippe Nugue.

ADALTYS propose une prestation unique en son genre, orientée full-services en droit des affaires public et privé.

**Résonance** : Maître Nugue, votre cabinet assiste les professionnels funéraires depuis près de trente ans. Pouvez-vous nous en dire plus ?

**Me Philippe Nugue** : Créé en 1969, le cabinet assiste depuis plus de trente ans les acteurs publics et privés du funéraire. Il doit le développement de cette activité à Claude Ferradou, co-auteur du "Code pratique des opérations funéraires", ancien associé, qui vient de prendre sa retraite. L'équipe en place aujourd'hui a pu travailler avec lui pour certains membres pendant 12 ans.

Notre approche du droit se traduit par un concept fort : la ré-ingénierie juridique.

**Adaltys**<sup>®</sup>  
AVOCATS

L'expertise initiale s'est faite sur la constitution d'acteurs publics du secteur (créations et accompagnement de SEM et SPL), puis du secteur privé pour des entreprises de toutes tailles. Le cabinet assure notamment une veille juridique, qu'il veut très opérationnelle, pour le secteur funéraire, pour le compte de Résonance funéraire.

lution des attentes de nos clients, tout en conservant le socle des fondamentaux techniques et humains à la source de la réputation du cabinet.

- La spécialisation de nos avocats, allée à la pluridisciplinarité de nos pôles de compétences, nous permet de proposer l'équipe adéquate pour réaliser les missions qui nous sont confiées.
- ADALTYS propose une prestation unique en son genre, orientée full-services en droit des affaires public et privé. Notre conviction historique est d'optimiser au maximum la mixité de chacune de nos expertises en droits public et privé, afin d'élaborer des solutions intégrées et globales.
- La stabilité de nos équipes constitue un point fort de la relation client d'ADALTYS : inscrites sur le long terme, les fondations solides de cette relation sont à la source d'une confiance durable entre nos avocats et nos clients.

Le cabinet compte quinze associés, pour un total de soixante-cinq avocats et environ cent personnes au total sur cinq sites en France (Lyon, Paris, Bordeaux, Marseille, Rennes) et deux sites à l'international, en Chine à Pékin et Shanghai.

**R** : Aujourd'hui, ADAMAS est devenu ADALTYS, pourquoi cette évolution ?

**Me PN** : Notre approche du droit se traduit par un concept fort : la ré-ingénierie juridique. Notre objectif est d'entretenir une adaptation constante de nos solutions pour répondre à l'évo-

C'est la complémentarité de ces expertises qui permet d'accompagner les opérateurs.

- Nous privilégions dans notre accompagnement l'ancrage local, afin de comprendre et de cibler avec précision les enjeux propres à chaque territoire.

**R :** Maître Nugue, avec maître Ferradou, votre équipe se compose d'Anthony Alaimo et Bertrand Moutte, avocats collaborateurs, ainsi que de Kathie Blanchard, assistante juridique, et Mohamed Ait Sidi, documentaliste. Quelles sont les spécialités et autres compétences de chacun ?

**Me PN :** Anthony Alaimo et Bertrand Moutte sont tous deux avocats spécialisés en structuration de projets complexes privés et publics. Anthony a très concrètement contribué à la rédaction du "Code pratique des opérations funéraires". Les deux accompagnent les opérateurs de pompes funèbres sur les aspects juridiques et réglementaires de l'activité, notamment en préparant et assistant aux réunions des organes de décisions (CA, AG, bureau, etc.). Ils concourent à la rédaction des actes nécessaires avec Kathie Blanchard, assistante juridique qui suit le travail de nos clients du secteur depuis près de vingt ans. Ils établissent avec Mohamed Ait-Sidi, notre documentaliste maison, la veille juridique désormais mensuelle du secteur.

**R :** Votre cabinet souhaite aller encore plus loin dans l'accompagnement des professionnels funéraires. Pour être plus précis, dans quels domaines et/ou quelles démarches vos services peuvent-ils s'avérer déterminants ?

**Me PN :** Ce secteur d'activité, par sa spécificité, sa sensibilité et sa forte réglementation, est très marqué de droit public, qui est l'un des piliers historiques de l'activité du cabinet. Mais nos équipes comptent également des spécialistes de droit privé des affaires, sur lesquels nous nous appuyons notamment pour les projets de croisances externes des acteurs du secteur - acquisition d'entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie, développement des pratiques commerciales, concurrence, restructurations, etc. C'est la complémentarité de ces expertises qui permet d'accompagner les opérateurs.

**R :** Vous avez beaucoup collaboré avec le funéraire public. Cela étant, à l'heure où le consumérisme se veut excessif, pensez-vous que les acteurs privés négligent trop souvent le fait d'avoir

potentiellement besoin de requérir les services d'un cabinet d'avocats ? Et pour quelle raison ?

**Me PN :** Je ne pense pas que les acteurs privés du secteur négligent de recourir aux services des cabinets spécialisés. Il faudrait sans doute distinguer selon la taille des opérateurs, les petites entreprises pouvant hésiter à faire appel aux avocats par crainte (méconnue) du coût ou par ignorance de l'existence de cabinets spécialisés. Or, c'est à nous de mettre nos compétences à la portée financière des opérateurs. Et de communiquer également plus largement et plus efficacement sur notre rôle de conseil dans ce secteur, et de ne pas limiter l'image de l'avocat à la gestion du litige, voire à la seule procédure contentieuse. Il est par ailleurs probable que certains acteurs publics et privés du marché se rapprochent... Au demeurant, nombres d'opérateurs privés sont d'ores et déjà les titulaires exploitants des délégations de service public funéraire.

**R :** Depuis quelques années, en collaboration avec le magazine Résonance, votre cabinet assure une veille juridique par le biais de la publication d'un cahier trimestriel dédié. Pensez-vous faire évoluer cette formule ?

**Me PN :** Depuis trois ans, nous faisons de cette veille un outil opérationnel, en soulignant l'intérêt immédiat, pratique, quotidien, pour les acteurs du secteur, d'informations... qu'elles proviennent des textes, des réponses ministérielles ou de la jurisprudence. La veille qui était trimestrielle sera désormais mensuelle, dans un format plus court, plus dynamique, et sans doute plus adapté au temps que peuvent consacrer les professionnels à cette source d'information. Nous pensons ce concept plus dynamique et moins "catalogue" ou "inventaire".

**R :** Maître, pour conclure, y a-t-il une dernière précision que vous souhaitez apporter ?

**Me PN :** On sait que l'activité funéraire, par sa nature même, concerne un secteur sensible, humainement, socialement et économiquement, pour les clients au premier chef, mais aussi pour tous les acteurs. Elle est en outre en constante évolution dans un environnement réglementaire fort. Ces évolutions ne sont pas toutes à redouter, mais bien plus à accompagner.

Steve La Richarderie

... c'est à nous  
de mettre nos compétences  
à la portée financière des  
opérateurs.  
Et de communiquer  
également plus largement  
et plus efficacement  
sur notre rôle de conseil  
dans ce secteur...

... l'activité  
funéraire [...],  
est en constante évolution  
dans un environnement  
réglementaire fort.  
Ces évolutions ne sont pas  
toutes à redouter,  
mais bien plus  
à accompagner.

# Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales  
avril 2021.

**Adaltys**<sup>®</sup>  
AVOCATS

Un enfant peut être  
déchargé en tout  
ou partie si son ascendant  
a gravement manqué  
à ses obligations envers  
lui.

## I - Jurisprudence

### 1 - Frais funéraires : l'enfant peut être déchargé de son obligation envers son père défunt

En principe, lorsque l'actif successoral est insuffisant pour couvrir les frais funéraires, l'enfant doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais dans la proportion de ses ressources. Toutefois, il peut être déchargé en tout ou partie si son ascendant a gravement manqué à ses obligations envers lui (C. civ., art. 207).

Dans la présente affaire, les juges, sur la base d'attestation de proches, ont retenu que le défunt n'avait jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner des nouvelles. Ce désintérêt, ajouté à l'absence de participation du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant, caractérise un comportement gravement fautif du défunt.

Par conséquent, le fils, renonçant à la succession, peut être déchargé de son obligation envers le défunt. Telle est la solution de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la première chambre civile, le 31 mars 2021.

En l'espèce, une société de pompes funèbres, chargée de l'organisation de funérailles par le frère du défunt, a vu ses prestations non réglées. La société a assigné le frère en paiement, lequel a appelé en garantie son neveu, fils du défunt.

Le tribunal a rejeté cette demande. Le frère du défunt s'est pourvu en cassation, en invoquant l'obligation de paiement de l'héritier, même renonçant, de la dette relative aux obsèques de son défunt père (C. civ., art. 205 et 806). La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en approuvant le tribunal d'avoir retenu le manquement grave du défunt envers son fils.

À retenir : Un enfant peut être déchargé en tout ou partie si son ascendant a gravement manqué à ses obligations envers lui.

Source : Cass. 1<sup>re</sup> civ.,  
31 mars 2021, n° 20-14.107, FS-P

### 2 - Préjudice causé par un cimetière

L'arrêt rendu le 23 mars 2021 aura été l'occasion pour la cour administrative de Marseille de faire application au cas d'un cimetière des théories de la responsabilité administrative sans faute d'une part, et pour faute d'autre part.

En l'espèce, à l'occasion de l'extension d'un cimetière communal, des riverains ont demandé en justice une indemnisation à hauteur de 35 000 € en réparation de leurs préjudices olfactifs divers, outre d'enjoindre à la commune la réalisation de travaux propres à mettre fin aux troubles à l'origine de leur dommage (un système de drainage des eaux superficielles du cimetière et de son extension, notamment).

Sur le fondement de la responsabilité sans faute, et après avoir rappelé le principe guidant la matière, la cour administrative d'appel a rejeté les demandes des riverains. Elle a estimé que ceux-ci "n'établissent pas l'existence des dommages allégués et leur

lien avec la présence du cimetière", dès lors, notamment, que leurs affirmations tenant à la persistance d'odeurs pestilentielles n'étaient pas prouvées, que les services préfectoraux et sanitaires n'avaient rien relevé d'anormal, que l'extension du cimetière allait faire l'objet d'un système de drainage et que la délibération statuant sur l'extension du cimetière n'avait pas fait l'objet d'un recours. C'est important en la matière, la cour a également relevé que le cimetière préexistait à leur habitation.

Sur le fondement de la responsabilité pour faute tirée du non-respect des dispositions de l'art. R. 2223-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la cour administrative d'appel a également rejeté les prétentions des requérants. Elle a précisé que le seul cliché d'une excavation présenté dans le cadre du litige ne prouvait pas suffisamment que les inhumations réalisées dans le cimetière ne respectaient pas les dispositions du CGCT en termes de profondeur (1,5 à 2 mètres). Enfin – et c'est bienvenu –, la cour a jugé que les dispositions de l'art. R. 2223-2 du CGCT relatives à l'exposition préférentielle des terrains de cimetières étaient de simples prescriptions, non constitutives d'une obligation à la charge des communes.

À retenir : Les services préfectoraux et sanitaires n'avaient rien relevé d'anormal, que l'extension du cimetière allait faire l'objet d'un système de drainage et que la délibération statuant sur l'extension du cimetière n'avait pas fait l'objet d'un recours. C'est important en la matière, la cour a également relevé que le cimetière préexistait à leur habitation.

Source : CAA Marseille, 8<sup>e</sup> chambre,  
23 mars 2021 – n° 19MA04433

## II - Réponses ministérielles

### 1 - La taxe sur les services funéraires est supprimée et ne sera pas compensée

En réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires, par une réponse ministérielle uniforme, le Gouvernement confirme que la taxe sur les services funéraires (convois, inhumations et crémations) est supprimée par l'art. 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 en raison de son trop faible rendement.

Les comptes de gestion des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que seulement 437 communes et deux EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le Gouvernement indique donc que la perte correspondante ne sera pas compensée par l'État en rappelant



... les services préfectoraux et sanitaires n'avaient rien relevé d'anormal, que l'extension du cimetière allait faire l'objet d'un système de drainage [...] la cour a également relevé que le cimetière préexistait à leur habitation.

Fabricant d'ornements  
funéraires en aluminium

# "Emouvant"

Notre engagement :  
traduire les souvenirs

## Devenez partenaire !

westmemory.fr – 02 85 52 87 44



## La taxe

sur les services funéraires est supprimée et la perte pour les collectivités concernées ne sera pas compensée par l'État. Aux collectivités de trouver d'autres ressources...

aux collectivités qu'elles peuvent, si elles souhaitent retrouver l'équivalent de cette recette, simplement augmenter le prix des concessions funéraires, ce qui simplifie la gestion comptable et financière des collectivités.

À retenir : La taxe sur les services funéraires est supprimée et la perte pour les collectivités concernées ne sera pas compensée par l'État. Aux collectivités de trouver d'autres ressources...

**Question écrite n° 36092, 9 févr. 2021 - Communes - - - Mme Sandrine Le Feu**  
**Question écrite n° 35811, 26 janv. 2021 - Impôts locaux - - - M. Alain David**  
**Question écrite n° 35983, 2 févr. 2021 - Impôts locaux - - - M. Pascal Brindeau**  
**Question écrite n° 35812, 26 janv. 2021 - Impôts locaux - - - Mme Frédérique Meunier**  
**Réponse : publication au JO : Assemblée nationale du 20 avr. 2021**

## 2 - Octroi du statut de biens culturels à certaines plaques funéraires

Certaines de ces plaques sont, en effet, volées et extraites des tombes mêmes des soldats et bien souvent sur des tombes abandonnées par les familles. Leur mise en vente est même visible sur Internet.

L'association Le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'art. L. 1 du Code du patrimoine. Celui-ci vise "l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique".

La décision de classement de ces plaques comme biens culturels, selon la définition du Code du patrimoine, relève de la compétence du ministre de la Culture. La législation prévoit que la notion de bien culturel s'applique aux biens mobiliers reconnus pour leur qualité historique, artistique, technique, soit qu'ils aient obtenu une protection au titre des monuments historiques ou fassent partie d'une collection de musée, quel que soit leur propriétaire (Code du patrimoine), soit qu'ils appartiennent au domaine public mobilier d'une collectivité publique (art. L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). Bien que n'étant pas compétent... selon le ministère auprès de la ministre des Armées - Mémoire et Anciens

Combattants, le grand nombre de plaques funéraires et leur production en série ne militent pas pour une protection particulière. En effet, la qualité de bien culturel provient soit du caractère exceptionnel d'un bien (le bien est unique car il a été conçu seul dans sa forme ou parce qu'il est le dernier représentant d'un groupe), soit de sa très grande représentativité (un seul exemplaire choisi parmi un grand ensemble car mieux préservé, à l'historique mieux connu...).

À cet égard, la seule dimension mémorielle, qui caractérise une très large majorité des plaques funéraires, ne constitue pas un critère suffisant pour les qualifier de biens culturels. Eu égard à la dimension mémorielle, un dépôt de plainte est à favoriser, afin que les services compétents puissent identifier et poursuivre les auteurs de ces actes de vol et de recel.

Question écrite n° 20703 de M. Jean-Pierre Decool (Nord - INDEP) - publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021 - page 846  
Réponse du ministère auprès de la ministre des Armées - Mémoire et Anciens Combattants - publiée dans le JO Sénat du 15/04/2021 - page 2532

Question écrite n° 21061 de Mme Françoise Férat (Marne - UC) - publiée dans le JO Sénat du 25/02/2021 - page 1253  
Réponse du ministère auprès de la ministre des Armées - Mémoire et Anciens Combattants - publiée dans le JO Sénat du 15/04/2021 - page 2532

À retenir : Les plaques funéraires des anciens combattants morts pour la France ne sont pas éligibles au statut protecteur de biens culturels.

## 3 - Édifice culturel - où peut-on vraiment déposer le cercueil en attente d'inhumation ?

Par application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, et hors circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de la Covid-19, "l'utilisation des dépositaires funéraires est interdite sauf s'il s'agit d'un dépôt du cercueil dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire ou au domicile de la famille du défunt".

Les plaques funéraires des anciens combattants morts pour la France ne sont pas éligibles au statut protecteur de bien culturel.

Aux termes d'une question n° 13709 du 9 janvier 2020, rappelée le 19 novembre 2020 par une nouvelle question n° 19032, M. Jean-Louis Masson a attiré l'attention du ministre de l'Intérieur sur l'absence de définition légale d'un édifice culturel et sur les difficultés pratiques que cette absence pouvait engendrer.

Dans une réponse publiée au JO Sénat le 18 mars 2021, le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a répondu que, si effectivement aucune définition ou réglementaire d'édifice culturel n'était donnée, "tout lieu ne peut [...] être qualifié en opportunité d'édifice culturel" dès lors que la jurisprudence permet d'en cerner assez précisément les contours.

Ainsi, un édifice culturel se caractérise par une affectation à l'exercice public du culte, de façon pérenne et quasi exclusive (mais pas nécessairement), qu'il appartienne à une personne publique (par application de la loi du 9 décembre 1905), ou à une association culturelle.

**Question écrite n° 19032 de M. Jean-Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 19/11/2020 - page 5391 - Rappelle la question n° 13709 Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - Publiée dans le JO Sénat du 18/03/2021 - page 1813**

Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire.

Le cercueil peut ainsi être déposé dans un édifice culturel, une chambre funéraire, un crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès, conformément aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020

Il n'existe pas de définition légale de l'édifice culturel, mais la jurisprudence permet d'en cerner assez précisément les contours.)

# Adaltys<sup>®</sup>

AVOCATS

LYON • PARIS • BORDEAUX • MARSEILLE • RENNES • PÉKIN • SHANGHAI

Depuis plus de trente ans, le cabinet Adaltys assiste les acteurs du funéraire au quotidien pour l'organisation de l'activité (évaluation, réorganisation, montage juridique de projets et de structures), et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions.

Adaltys intervient sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement institutionnel et de suivi d'activité, tant en conseil qu'en contentieux.

L'expertise de notre équipe vous permet de disposer de conseils pleinement sécurisés pour mener à bien l'ensemble de vos projets.

Les membres de l'équipe ont notamment participé à la refonte du Code pratique des opérations funéraires (Le Moniteur, 4<sup>ème</sup> Ed. 2017) et rédigent la revue d'actualité juridique du magazine Résonance funéraire.



Au premier plan, de gauche à droite : Philippe NUGUE, avocat associé et Claude FERRADOU. En arrière plan, de droite à gauche : Anthony ALAIMO, Bertrand MOUTTE, avocats collaborateurs et Mohamed AIT SIDI, documentaliste.

**Adaltys** : 55, Boulevard des Brotteaux • 69455 Lyon cedex 06  
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75 • [www.adaltys.com](http://www.adaltys.com)